

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : DIVERGENCE

### ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir différentes activités corporelles et artistiques dans un but éducatif, thérapeutique et social. Elle s'adresse aux enfants, adolescents et adultes en utilisant tous les moyens susceptibles de faciliter le développement et la réalisation de l'objet défini.

L'association est laïque, respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache avec un parti politique ou une quelconque confession et ne permet à ses membres aucun prosélytisme.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 4 rue Pablo Picasso 33530 Bassens  
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

### ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Tous ont pouvoir de voter en assemblée générale.

- Sont membres actifs, les membres qui participent régulièrement aux activités. Ils s'acquittent d'une cotisation pour adhérer à l'association.
- Sont membres bienfaiteurs, les membres qui s'acquittent d'une somme supérieure au montant de la cotisation d'adhésion.
- Sont membres d'honneur, les membres ayant participé à la création ou s'impliquant dans la vie de l'association. Ils sont dispensés de la cotisation. Le bureau a seul pouvoir sur l'attribution de ce statut.

### ARTICLE 6 - LE BUREAU

L'association est administrée par un bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Des adjoints pourront être élus selon les besoins de l'association.

Tout membre à jour de sa cotisation et âgé de plus de 18 ans est éligible. Le Bureau est élu par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans et peut être reconduit.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire, en conseil d'administration, sur convocation du président ou de l'un des membres du Bureau. La présence d'au moins deux membres du bureau est nécessaire pour la validité des décisions. Les décisions sont prises à la majorité. Un relevé de décisions est établi à chaque réunion du bureau.

### **Le Président :**

Les pouvoirs du président sont définis par les statuts.

D'une façon générale, le président est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. En cette qualité, le président peut donc signer les contrats au nom de l'association. Mais cela ne signifie pas qu'il peut décider seul d'engager l'association, car il n'en est pas le représentant légal, mais simplement le mandataire. Le président ordonnance les dépenses. Il est autorisé à ouvrir et à faire fonctionner les comptes de l'association. C'est à lui, également, qu'il appartient de veiller au respect des prescriptions légales.

### **Le Trésorier :**

Le trésorier partage avec le président la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association.

### **Le Secrétaire :**

Le secrétaire est essentiellement chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes. Plus généralement, il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

## **ARTICLE 7 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres du bureau, l'ensemble des membres à jour de leur cotisation, et les membres d'honneur.

L'assemblée générale est convoquée une fois par an. Elle est présidée par le président de l'association ou, en cas d'empêchement, par un suppléant désigné et membre du bureau.

Un ordre du jour fixé par le bureau est joint à la convocation. Les membres de l'association peuvent demander l'ajout d'un point à l'ordre du jour en respectant le délai des 8 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée ou, si le président le décide, à bulletin secret. Le vote par procuration est autorisé.

Une feuille de présence recense le nom des présents et est signée par au moins deux membres du bureau présents à l'assemblée générale.

Lors de l'assemblée générale, le président assisté des membres du bureau expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultats...) à l'approbation de l'assemblée.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour et les questions posées 8 jours avant la séance peuvent être débattus.

## ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée sur la demande du Président ou sur la demande de membres de l'association si ceux-ci représentent le tiers au moins des voix de l'ensemble des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Une telle assemblée devra être composée des deux tiers au moins des membres. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## ARTICLE 9 - ADHÉSION

Toute personne majeure ou mineure pourra adhérer à l'association. De fait elle accepte les présents statuts et le règlement intérieur. Elle s'acquittera d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le bureau pourra refuser une adhésion sans avoir à se justifier.

## ARTICLE 10 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Démission,
- non renouvellement de son adhésion,
- non paiement de ce qui est dû (cotisation et participation),
- le décès,
- la radiation.

## ARTICLE 11 - COTISATION

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 5 des présents statuts. Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 12 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- les subventions,
- les recettes de manifestations,
- la participation aux activités payantes,
- les dons,
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

## ARTICLE 13 - RÉMUNÉRATION

Les fonctions ainsi que les participations à la vie de l'association sont bénévoles. Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Pour l'accomplissement de ses missions, ou si celles-ci dépassent le temps ou les compétences bénévoles disponibles, l'association peut recourir à une main d'œuvre salariée sous l'autorité du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le bureau établit un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

#### **ARTICLE 15 – VIE DE L'ASSOCIATION**

Les tâches de l'association seront partagées entre les adhérents qui seront bénévoles et les membres du bureau. Toute action de partenariat sera encouragée, notamment avec les associations environnantes et les organismes municipaux.

#### **ARTICLE 16 – DISSOLUTION**

La dissolution ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Fait à Bassens, le 16 Janvier 2022

Le Président,  
Paul Godard de Beaufort.



La secrétaire,  
Carnet Laetitia.

